

STATUTS 2019

Raison sociale	<p><u>Art. 1^{er}</u></p> <p>Le « Centre valaisan de perfectionnement continu », désigné ci-après « CVPC », est une association au sens des articles 60 ss du CCS.</p>
Siège	<p>Le siège du CVPC est à Sion.</p>
Durée	<p>La durée du CVPC est illimitée.</p>
But	<p><u>Art.2</u></p> <p>Le CVPC a pour but l'information, la formation et le perfectionnement dans le domaine des sciences de l'entreprise et dans celui de l'efficacité personnelle. Il s'adresse aux chefs et cadres des entreprises et des administrations, et, d'une manière générale, à tous ceux qui se préparent à assumer plus de responsabilité.</p> <p>Il est neutre au point de vue confessionnel et politique et ne poursuit aucun but lucratif.</p> <p><u>Art. 3</u></p> <p>Le CVPC organise des cours sous forme des cycles, de séminaires ou de sessions, ainsi que toutes les autres activités utiles à la réalisation de ses buts.</p>
Membres	<p><u>Art. 4</u></p> <p>Le CVPC comprend des membres individuels et des membres collectifs (personnes morales, collectivités, associations) et des membres de soutiens.</p>
Adhésion	<p><u>Art. 5</u></p> <p>Pour devenir membre, une demande écrite doit être adressée au comité qui statue. En cas de refus, le recours à l'assemblée générale demeure réservé.</p>
Démission	<p><u>Art. 6</u></p> <p>Les membres ne peuvent quitter l'association que pour la fin d'un exercice. Ils en aviseront le comité par écrit.</p>
Exclusion	<p>Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment s'il ne manifeste plus d'intérêt pour les activités du CVPC ou s'il ne paie plus ses cotisations. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale</p>

Organes

Art. 7

Les organes du **CVPC** sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. La direction
4. L'organe de révision

Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend les membres individuels, collectifs et de soutien.

Chaque membre présent à droit à une voix.

Les noms des représentants des membres collectifs sont portés à la connaissance du comité avant chaque assemblée générale. Les représentants peuvent être choisis parmi les membres individuels.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu en principe chaque année. Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président du comité.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou que le 1/5 des membres en fait la demande.

Art 10

La convocation portant ordre du jour doit être adressée au moins 20 jours à l'avance.

Les propositions concernant des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions que si elles parviennent au comité au moins 5 jours à l'avance.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art.11

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Adoption du rapport de gestion et des comptes des exercices écoulés
- b) Décisions relatives aux cotisations
- c) Nomination des membres du comité, de son président et de son vice-président
- d) Nomination de l'organe de révision
- e) Délibération sur les propositions du comité et des membres
- f) Discussion de toute question concernant les buts du **CVPC** et son activité
- g) Approbation et modification des statuts
- h) Décision sur les recours concernant la non-admission ou l'exclusion de membre
- i) Décision concernant la dissolution du **CVPC**

Art. 12

L'approbation ou la révision des statuts et la dissolution du **CVPC** requièrent une majorité de deux tiers des voix représentées. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple.

Seule la fortune sociale répond des obligations de l'association vis-à-vis des tiers : toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Comité

Art. 13

Le comité se compose d'au moins 5 membres nommés pour 1 an.

Le comité se réunit selon les besoins. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Il organise son travail en créant, au besoin, des commissions.
Il peut déléguer une partie de ses compétences à la Direction.

Art. 14

Le comité est l'organe directeur du **CVPC**. Il est responsable de la gestion devant l'assemblée générale.

- a) Valide les programmes et les règlements des cours
- b) Veille à une bonne animation des cours
- c) Adopte les budgets et propose les comptes annuels
- d) Statue sur l'admission et l'exclusion des membres
- e) Nomme la direction
- f) Traite, d'une manière générale, toutes les questions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe

Direction

Art. 15

La direction dirige la partie administrative. Elle assiste à l'assemblée générale et participe avec voix consultative aux séances du comité.

Elle est responsable de la bonne marche des cours devant le comité ainsi que de la qualité, du controlling, du marketing et de la vente.

Organe de révision

Art. 16

L'assemblée générale désigne un organe de révision externe pour une durée d'un an. Celui-ci présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Finances

Art. 17

Les ressources du **CVPC** proviennent :

- a) Des cotisations des membres individuels, collectifs et de soutien
- b) Des finances d'inscription des participants aux cours et séminaires
- c) Des subventions et autres ressources éventuelles

Selon la fortune sociale répond des obligations de l'association vis-à-vis de tiers, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Exercice Art. 18

L'exercice social du **CVPC** va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Représentation Art. 19

La signature collective à deux appartient au président, au vice-président et au directeur : le directeur a la qualité pour signer seul la correspondance et les documents administratifs courants.

Dissolution Art. 20

En cas de dissolution de l'association, les archives et la fortune du **CVPC** sont confiées à la Fédération valaisanne des Jeunes Chambres économiques ou à la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie qui les tiendront à la disposition d'une nouvelle institution poursuivant un but semblable.

Divers Art. 21

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, les dispositions du CCS sont applicables.

Ainsi modifié par l'assemblée générale du 8 avril 2019 à Martigny

Le président

Christophe Théodoloz

La Vice-présidente

Marise Pires

Le Directeur

Simon Franzen